

Service : urbanisme
JN.V/CPT/SM/JL
N°ARP-2026-311

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté d'interdiction de pénétrer sur un bien du domaine privé communal – parcelle B 5776

Le Maire,

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.511-1 à L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles L.2211-1 à L.2222-23 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du 9 juillet 2026 portant désaffectation et déclassement d'une emprise foncière sise 265 rue des arbrisseaux – parcelle B 5776

Considérant la parcelle B 5776 qui supporte un ancien groupe scolaire composé de 5 bâtiments et plateau multisport appartenant à la ville de Marly,

Considérant que depuis sa fermeture et son déclassement par délibération en date du 9 juillet 2026, cet ensemble connaît de multiples intrusions malgré les dispositifs de sécurité présents sur site,

Considérant que les mesures renforcées de sécurisation des locaux (huisseries et menuiseries vissés) n'ont pas suffi à empêcher les intrusions et les dégradations des bâtiments,

Considérant qu'il a été constaté de multiples désordres et dégradations sur cet ensemble bâtiminaire qui compromettent la sécurité des personnes,

Considérant le risque grave et imminent d'atteinte à l'intégrité physique des potentiels visiteurs, il est nécessaire d'interdire l'accès à l'ensemble de la parcelle B 5776 sise 265 rue des arbrisseaux.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de sa signature et jusqu'à réalisation des interventions mettant fin durablement au danger, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site de l'ancien groupe scolaire et plateau multisport.

Article 2 : Seuls sont autorisées à pénétrer sur la parcelle B 5776 :

- Les élus et personnels communaux dûment missionnés et diligentés par le maire,
- Les prestataires extérieurs missionnés par la Maire, experts et professionnels autorisés et chargés des travaux, interventions et sécurité,
- Aux services de secours et forces de sécurité dans le cadre de leurs missions,

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : La ville de Marly décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site. La pénétration et la circulation sur le site se fait aux risques et périls des personnes qui en prennent l'entière responsabilité,

Article 5 : un affichage du présent acte sera réalisé aux abords immédiats de la parcelle B 5776, aux entrées des bâtiments et équipement présents ainsi qu'à la mairie,

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, les membres de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 7 : Ampliation sera faite auprès de :

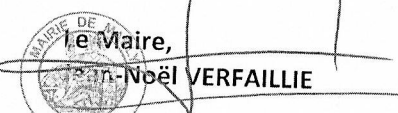
- Monsieur le commissaire divisionnaire du commissariat de Valenciennes,
- Les services de la sous-préfecture de Valenciennes, et notamment le bureau des sécurités,
- Monsieur le chef de centre du Service Départemental de Sécurité Incendie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête que le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de façon préalable au recours contentieux.

Fait à Marly, le 29 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa
réception en Sous-préfecture le 06/08/2026
et de la publication le